

ARTICLE 4 :

La signalisation et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Association ou la personne chargée de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 13 juin 2024

Le Maire,



Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.